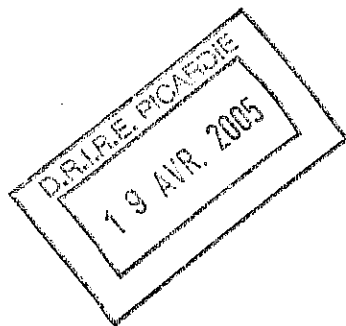


PREFECTURE DE L'OISE



Arrêté autorisant la société Carrières CHOUVET à poursuivre l'exploitation de la carrière de limon, de sablon et de craie à ALLONNE et à modifier les conditions de remise en état des lieux

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU l'ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959 relative à la voirie des collectivités locales ;

VU l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000, relative à la partie législative du code de l'environnement ;

VU le code minier et notamment ses articles 4 et 107 ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code du patrimoine ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié et complété, et la nomenclature des installations classées annexée ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application des dispositions reprises au titre 1er « installations classées pour la protection de l'environnement » du livre V du code de l'environnement ;

VU le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 1er février 1996 modifié, fixant le modèle d'attestation de la constitution des garanties financières prévues à l'article 23-3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé ;

.../...

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU les arrêtés ministériels des 10 février 1998 et 9 février 2004 relatifs à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 avril 1999 approuvant le schéma départemental des carrières de l'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 mars 1990 autorisant la SARL LES SABLONS D'ALLONNE à exploiter une carrière de sablon sur le territoire communal d'ALLONNE, lieux dits « Le Bois d'Aumont » « Le Bois de Saint Lucien », parcelles cadastrées section E n° 42 et 47 ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 avril 1999 autorisant le changement d'exploitant de la carrière de sablon d'ALLONNE, au bénéfice de la société Carrières CHOUVET, et fixant le montant des garanties financières pour la remise en état du site ;

---

VU la décision ministérielle du 18 décembre 1989 autorisant le défrichement de 6,0557 ha de bois situés à ALLONNE, lieudit « Le Bois de Saint Lucien », parcelle cadastrée section E n° 47 ;

VU la demande présentée le 15 septembre 2003, complétée le 27 février 2004 par M. Jacques CHOUVET, agissant en qualité de président du conseil d'administration de la SA Carrières CHOUVET, dont le siège social est situé route de Villers sur Thère - 60510 - THERDONNE, à l'effet de renouveler l'autorisation d'exploiter et d'être autorisé à modifier les conditions de remise en état des lieux de la carrière à ciel ouvert de limon, de sablon et de craie sur le territoire communal d'ALLONNE, lieux dits « Le Bois d'Aumont » « Le Bois de Saint Lucien », parcelles cadastrées section E n° 42 et 105 (ex 47), d'une superficie totale de 6 ha 47 a 32 ca, pour une durée de 15 ans et pour une production annuelle maximale de 60 000 tonnes ;

VU la lettre du 3 janvier 2005 par laquelle M. Eric CHOUVET informe le préfet qu'il représente dorénavant, en qualité de président, la société Carrières CHOUVET, dont le siège social est route de Villers sur Thère - 60510 - THERDONNE, en remplacement de M. Jacques CHOUVET ;

VU les plans et documents joints à la demande précitée ;

VU les avis exprimés au cours de l'instruction réglementaire ;

.../...

VU le rapport et les propositions du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Picardie en date du 27 janvier 2005 ;

VU l'avis de la commission départementale des carrières en date du 5 avril 2005 ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les mesures imposées à l'exploitant, notamment les opérations de remise en état des lieux, permettront de limiter les inconvénients pouvant résulter des travaux d'exploitation de la carrière ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, sont de nature à prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

LA pétitionnaire entendue ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise

## ARRETE

### ARTICLE 1er :

La société Carrières CHOUVET, dont le siège social est situé route de Villers sur Thère - 60510 - THERDONNE, représentée par M. Eric CHOUVET, agissant en qualité de président, est autorisée à poursuivre l'exploitation et à modifier les conditions de remise en état de la carrière de limon, de sablon et de craie sur le territoire communal d'ALLONNE, lieux dits « Le Bois d'Aumont » « Le Bois de Saint Lucien », parcelles cadastrées section E n° 42 et n° 105 (ex 47), d'une superficie totale de 6 ha 47 a 32 ca, telles qu'elles figurent au plan à l'échelle 1/2500ème dont un exemplaire est annexé au présent arrêté.

.../...

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers, dans les limites des droits d'extraction dont est titulaire la bénéficiaire, et sous réserve du respect des dispositions réglementaires applicables à l'installation, en particulier celles édictées en annexe du présent arrêté ou pouvant l'être par arrêté complémentaire.

ARTICLE 2 :

La présente décision ne peut être déférée qu'auprès de la juridiction administrative compétente, conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du code de l'environnement susvisé.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire d'ALLONNE, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Picardie et l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

---

~~Un extrait sera publié, aux frais de la pétitionnaire, dans deux journaux locaux~~  
ou régionaux, diffusés dans tout le département, et affiché en mairie par les soins du maire de la commune d'ALLONNE.

Fait à Beauvais, le 12 avril 2005.

pour le préfet,  
le secrétaire général,

  
Jean-Régis BORJUS

DESTINATAIRES

M. Eric CHOUVET  
Président  
SAS Carrières CHOUVET  
route de Villers sur Thère  
60510 - THERDONNE

M. le maire d'ALLONNE  
M. le maire d'ABBECOURT  
M. le maire d'AUTEUIL  
Mme. la maire de BEAUVAIS  
M. le maire de FROCOURT  
M. le maire de ROCHY CONDE  
M. le maire de SAINT SULPICE  
M. le maire de THERDONNE  
Mme. la maire de WARLUIS

M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt

M. le directeur départemental de l'équipement

Mme. la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales

M. le chef du service départemental de l'architecture  
architecte des bâtiments de France  
Place du Palais - B.P. 10769 - 60207 - COMPIEGNE Cédex 2

M. le conservateur régional de l'archéologie  
direction régionale des affaires culturelles de Picardie  
5 rue Henri Daussy - 80044 - AMIENS Cédex 1

M. le directeur régional de l'environnement  
56 rue Jules Barni - 80040 - AMIENS Cédex

M. le directeur du service interministériel de défense et de protection civile

M. le chef de la subdivision EDF-GDF  
4 rue St Germer - B.P. 332 - 60021 - BEAUVAIS

M. le directeur régional de FRANCE TELECOM Picardie  
Unité Infrastructures Réseau Picardie  
20 avenue Paul Claudel - 80050 - AMIENS Cédex

M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Picardie  
44 rue Alexandre Dumas - 80094 - AMIENS Cédex 3

M. l'inspecteur des installations classées  
DRIRE - groupe de subdivisions de l'Oise  
ZA de la Vatine - 283 rue de Clermont - 60000 - BEAUVAIS  
(s/c. du chef de groupe de subdivisions de l'Oise)

---

## ANNEXE

### TITRE I : ACTIVITE AUTORISEE

#### I.1 : Classement de l'installation

L'établissement comprend l'installation mentionnée à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement suivante :

Rubrique	Régime	Désignation de l'installation	Caractéristiques de l'installation
2510.1°	Autorisation	Exploitation de carrière au sens de l'article 4 du code minier	Extractions de limon, sablon et craie Surface autorisée : 64 732 m <sup>2</sup> Surface exploitable : 55 812 m <sup>2</sup> Production annuelle maximale : 60 000 t

#### I.2 : Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter de la date de notification du présent arrêté. Elle cessera de produire effet si l'installation n'est pas mise en service sous le délai de trois ans ou si son exploitation cesse durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

#### I.3 : Rythme de l'exploitation

L'établissement fonctionne exclusivement les jours ouvrables, de 7 h 30 à 17 h 30, exceptionnellement samedi matin.

### TITRE II : CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

#### II.1 : Champ d'application

Les prescriptions de la présente décision s'appliquent à l'installation dans l'établissement susvisé et à celles qui, bien que ne relevant pas de la nomenclature des installations classées, sont de nature à modifier les dangers et inconvénients qu'il présente.

#### II.2 : Modification

Toute modification apportée par le demandeur aux installations ou à leur mode d'utilisation, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### II.3 : Direction technique

Avant toute poursuite d'exploitation, la bénéficiaire porte à la connaissance de l'inspection des installations classées, les nom, prénom et adresses postale et téléphonique de la personne physique chargée de la direction technique des travaux. A défaut, le représentant de l'exploitant est réputé être personnellement chargé de la direction technique des travaux.

### II.4 : Changement d'exploitant, renouvellement, cessation d'activité, suspension

Le renouvellement de l'autorisation pourra être demandé. La demande devra en être déposée au moins six mois avant l'expiration de l'autorisation en cours dans les conditions fixées par le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

Si le renouvellement n'est pas sollicité, l'exploitant devra adresser au préfet, au moins six mois avant la date d'expiration de la validité de la présente autorisation, une déclaration de fin de travaux accompagnée d'un mémoire donnant toutes précisions sur les travaux de remise en état des lieux et leur date de réalisation finale. Cette déclaration sera présentée et instruite conformément aux dispositions de l'article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

La même procédure sera appliquée :

- en cas de renonciation totale ou partielle de la présente autorisation,
- en cas de refus de renouvellement sollicité.

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant, ou son représentant, devra en faire la demande au préfet, trois mois au moins avant la date de prise de possession envisagée. A la demande seront annexés les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant et la constitution de garanties financières.

Dans les cas prévus notamment par l'article L 514-1 du code de l'environnement, en cas de non respect des dispositions en vigueur, l'autorisation peut à tout moment être suspendue.

### II.5 : Garanties financières

II.5.1 L'autorisation a une durée de 15 ans qui inclut la remise en état.

II.5.2 La production annuelle moyenne autorisée est de 30 000 t de limon, sablon et craie.

La quantité totale autorisée à extraire est de :

- limon : 30 000 m<sup>3</sup>
- sablon : 120 000 m<sup>3</sup>
- craie : 100 000 m<sup>3</sup>.

II.5.3 Le site de la carrière porte sur une surface de 64 732 m<sup>2</sup>.



La remise en état est achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation.

Les phases quinquennales d'exploitation sont caractérisées par leur surface respective :

Phase	S1 (emprise des infrastructures)	S2 (surface maximale en chantier)	S3 (surface des talus à réaménager)
1 (de 0 à 5 ans)	2 ha	2,5 ha	0,45 ha
2 (de 5 à 10 ans)	2 ha	2,5 ha	0,45 ha
3 (de 10 à 15 ans)	1 ha	2 ha	0,18 ha

L'exploitant justifie au préfet de chaque phase de remise en état, au plus tard sous le délai d'un mois à l'issue de celle-ci.

II.5.4 L'exploitant constitue des garanties financières et les renouvelle tous les cinq ans au plus tard afin de permettre la remise en état maximale à tout moment au cours de l'exploitation.

Le montant des garanties financières constituées lors de la remise en exploitation faisant l'objet de la présente décision est de :

Phase	Indice TP 01 initial	TVA	Montant TTC
1 (de 0 à 5 ans)	Dernier indice connu de septembre 2004 : 512,4	19,6 %	102 558 €
2 (de 5 à 10 ans)			102 558 €
3 (de 10 à 15 ans)			58 601 €

II.5.5 Aménagements préliminaires et notification de la constitution des garanties financières

Dès la notification de la présente décision, avant toute continuation d'exploitation, la bénéficiaire doit mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état des lieux peut être consulté. Dès que ces aménagements ont été réalisés, elle adresse au préfet une déclaration de poursuite d'exploitation et le document établissant la constitution des garanties financières.

II.5.6 L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières six mois au moins avant leur échéance.

### II.5.7 Fin d'exploitation

Sans que cela fasse obstacle au droit d'exploiter accordé par le présent arrêté pour la durée prévue au titre I.2 ci-dessus, l'exploitant adresse au moins six mois avant la date d'expiration de l'autorisation une notification de fin d'exploitation et un dossier comprenant :

- le plan à jour de l'installation,
- le plan de remise en état définitif,
- un mémoire sur l'état du site (accompagné de photos).

### II.5.8 Modalités d'actualisation du montant des garanties financières.

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

---

II.5.9 ~~Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une~~ augmentation du montant des garanties financières est subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

II.5.10 L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en oeuvre des modalités prévues à l'article L 514-1 3° du code de l'environnement.

II.5.11 Le Préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L 514-1 du code de l'environnement ;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

II.5.12 Remise en état non conforme à l'arrêté d'autorisation.

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue après mise en demeure un délit conformément aux dispositions de l'article L 514-11 du code de l'environnement.

## **II.6 : Conduite de l'exploitation**

L'installation et ses annexes sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation susvisé, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et des règlements en vigueur.

L'exploitation des installations doit être conduite de manière à éviter les émissions de polluants dans l'environnement.

## **II.7 : Surveillance**

L'inspecteur des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets, de sols, ou de mesures de niveaux sonores ou de vibrations afin de contrôler l'impact de l'exploitation sur l'environnement.

L'ensemble des frais occasionnés par les opérations précitées est à la charge de l'exploitant.

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions conditionnant la présente autorisation, il peut être fait application des sanctions prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement.

## **II.8 : Incident - accident**

Tout incident notable ou accident survenu du fait du fonctionnement des installations, y compris des opérations de chargement ou déchargement des produits, qui est de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, est déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

L'exploitant fournit à cette dernière, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier et en éviter le renouvellement.

## **II.9 : Rappel des textes visant l'installation**

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'installation les prescriptions qui les concernent des textes cités ci-dessous :

- arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- arrêté ministériel du 1er février 1996 modifié fixant le modèle d'attestation de la constitution des garanties financières prévues à l'article 23-3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 ;

- arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêtés ministériels des 10 février 1998 et 9 février 2004 relatifs à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées.

## TITRE III : PRESCRIPTIONS GENERALES

### III.1 : Généralités

#### III.1.1 Usage et tenue de l'établissement

Le site est à usage strictement industriel et n'est ni occupé, ni habité par des tiers. Cette disposition ne vise pas les entreprises extérieures, au sens du Règlement Général des Industries Extractives, auxquelles l'exploitant peut faire appel pour la réalisation de travaux, sous réserve :

- qu'il n'en résulte pas d'inconvénient ou de danger supplémentaire pour les intérêts mentionnés à l'article L-511-1 du code de l'environnement,
- qu'elles ne fassent pas obstacle à l'application des dispositions réglementant le fonctionnement des installations classées pour la protection de l'environnement exploitées sur le site,
- que l'exploitant adopte toutes mesures utiles aux intervenants (information préalable, plan de prévention signé par les parties..) qu'il accepte sous sa responsabilité dans l'emprise du site afin de permettre l'application effective des alinéas précédents.

Les activités de loisirs ou de sports sont prohibées pendant la durée de l'exploitation. Toutefois, pour les parcelles en attente d'exploitation ou remises en état, les activités utiles à l'entretien des sols ou à l'insertion paysagère sont admises sous les mêmes réserves que celles précitées pour les entreprises extérieures.

Le site est maintenu propre et entretenu en permanence. Ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (plantations, engazonnement.....).

Aucun stockage, même temporaire, de matériaux ou produits non utiles à l'exploitation ne doit être réalisé dans l'établissement.

### III.1.2 : Prévention et pollutions accidentelles

L'exploitant prend toutes dispositions utiles dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux ou des sols.

En particulier, il établit des consignes d'exploitation qui indiquent explicitement les dispositions à appliquer et les contrôles à effectuer pour respecter en toute circonstance les prescriptions du présent arrêté.

### III.1.3 : Formation et information du personnel

L'exploitant veille à la qualification professionnelle du personnel intervenant dans l'établissement.

La formation du personnel affecté à la conduite ou à la surveillance d'installations susceptibles, en cas de fonctionnement anormal, de porter atteinte à l'environnement, doit être en relation avec les règlements visant à la protection de l'environnement.

L'exploitant établit et tient à jour une ou des consignes de sécurité fixant en particulier les mesures à prendre (évacuation, arrêt des machines, etc....) en cas d'incident ou d'accident.

Il s'assure que cette ou ces consignes sont connues du personnel concerné.

### III.1.4 : Bornage et plans de l'exploitation

L'exploitation doit satisfaire aux prescriptions suivantes, avant la reprise des travaux dans le cadre de la présente décision :

- des bornes sont placées permettant de définir le périmètre de la carrière. Elles sont maintenues en place jusqu'à l'achèvement de la procédure de cessation d'activité prévue à l'article 34-1° du décret du 21 septembre 1977 susvisé,

- un plan de bornage, en deux exemplaires, est adressé dans les deux mois suivant la notification de l'arrêté d'autorisation, à l'inspection des installations classées à BEAUVAIS.

De plus, l'exploitant établit un plan à l'échelle 1/2500ème. Sur ce plan, sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 m,
- les bords de la fouille,
- les courbes de niveau ou cote d'altitude des points significatifs,
- les zones remises en état,
- la position des ouvrages dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an. Une copie en deux exemplaires est adressée à l'inspecteur des installations classées, chaque année, au plus tard à la date anniversaire du début d'exploitation.

### III.1.5 : Exploitation

L'exploitation est conduite à ciel ouvert, à sec.

Les extractions sont effectuées à la pelle mécanique. Les remblaiements sont opérés par strates successives au nombre de 3 au moins. Pour la dernière, l'exploitant adopte les dispositions utiles à éviter le compactage des terres.

### III.1.6 : Accès

Les accès à l'exploitation doivent être limités en fonction des besoins normaux et garantis de manière à interdire l'accès à la carrière à tout véhicule étranger à l'entreprise.

L'accès de toute zone dangereuse et du carreau de la carrière doit être interdit par une clôture solide et efficace qui est continue aux endroits où un accès est matériellement possible ; elle est régulièrement surveillée et entretenue aux frais de l'exploitant et des pancartes signalent le danger.

~~En dehors des périodes ouvrées, l'établissement doit être fermé à clef, par un portail. Des pancartes rappellent l'interdiction de pénétrer.~~

### III.1.7 : Conditions de circulation à l'extérieur de l'établissement

L'accès aux voies publiques se fait en concertation avec les services ou collectivités compétents. Un constat des lieux contradictoire est établi et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le chemin d'accès à la carrière doit permettre le croisement aisé des camions de transport. Au niveau de son débouché sur la voie publique, il est doté d'un revêtement stabilisé (tapis bitumineux ou équivalent), sur 50 m au moins.

L'exploitant assure l'entretien régulier de l'accès à la carrière et le nettoyage de la voie publique autant que nécessaire.

Une signalisation réglementaire est installée et régulièrement entretenue.

Dans la limite des articles L 131-8 et L 131-9 du code de la voirie routière, la bénéficiaire prend en charge les frais occasionnés par les aménagements rendus nécessaires du fait du trafic de poids-lourds généré par ses activités ainsi que les dommages résultant de ce trafic, travaux de renforcement, d'entretien ou de réparation qui résulteraient d'une évolution anormale des conditions de stabilité et de sécurité de la voirie existante, et ce, à la fois au droit des accès à l'établissement et sur les itinéraires d'approche ou de diffusion.

S'il y a lieu, particulièrement lors des périodes humides, avant qu'ils ne quittent le site de la carrière pour rejoindre la voie publique, les roues des engins ou véhicules sont nettoyées de façon à éviter tout dépôt de boue sur cette dernière. En cas d'impossibilité d'assurer un nettoyage suffisant à prévenir les entraînements de boue sur la voie publique, les évacuations devront être suspendues, à l'initiative de l'exploitant ; elles pourront reprendre, sous sa responsabilité, dès lors que les conditions météorologiques lui permettront de respecter effectivement la présente disposition.

Le trafic routier de poids-lourds engendré sur la route communale de WARLUIS à ALLONNE par l'exploitation est au maximum de 35 rotations par jour.

### III.1.8 : Circulation dans l'établissement

Un plan de circulation est établi de manière à éviter les risques d'accident. L'exploitant porte ce plan à la connaissance des intéressés, par des moyens appropriés (panneaux de signalisation, feux, marquage au sol, consignes...). La signalisation est celle de la voie publique. Des aires de stationnement de capacité suffisante sont aménagées pour les véhicules en attente, en dehors des zones dangereuses. Les voies de circulation sont toujours dégagées pour permettre l'intervention des véhicules de secours en cas de nécessité.

Les emplacements des moyens de secours sont signalés et leurs accès maintenus dégagés en toute circonstance.

### III.1.9 : Transport, chargement et déchargement des produits dangereux pour l'environnement

Les produits dits dangereux sont ceux visés par la réglementation sur le transport des matières dangereuses.

Le chargement et le déchargement des produits précités se font en présence d'un personnel instruit sur la nature et les dangers des produits, les conditions de réception et de chargement, les autorisations nécessaires, la réglementation relative au transport des produits concernés et sur les interventions en cas d'incident survenant au cours des opérations de transfert et de transport.

### III.1.10 : Emprise des travaux

Les bords des excavations doivent être établis et tenus à une distance horizontale de 10 m au moins du périmètre autorisé. Par dérogation à l'article 60 du titre RG-1-R du Règlement Général des Industries Extractives susvisé, le long de la parcelle n° 48, les extractions peuvent être conduites jusqu'en limite de ce périmètre.

Compte tenu de la nature et de l'épaisseur, tant de la masse exploitée que des terres de recouvrement, l'exploitation doit être arrêtée, à compter des bords supérieurs de la fouille, à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations et l'épaisseur des différentes couches présentes sur cette hauteur.

### III.2 : Effets sur l'eau

#### III.2.1 : Ecoulement des eaux superficielles

Toutes dispositions sont prises pour ne pas perturber de façon notable le régime hydraulique existant tant en cours d'exploitation qu'après remise en état des lieux. S'il y a lieu, un réseau de dérivation pour empêcher les eaux de ruissellement extérieures à la carrière d'atteindre l'excavation est mis en place.

L'exploitation est conduite de façon à prévenir tout ruissellement des eaux vers l'extérieur des parcelles visées par la demande susvisée ou de la parcelle n° 48, propriété de la bénéficiaire, sur laquelle un bassin d'infiltration a été créé lors de son exploitation en carrière.

#### III.2.2 : Qualité des eaux superficielles ou souterraines

---

##### *Risque de pollution des eaux*

Toutes dispositions sont prises pour éviter qu'un déversement accidentel ne soit à l'origine d'une pollution des eaux superficielles ou souterraines.

Toute manipulation de produits liquides susceptibles de provoquer une pollution accidentelle des eaux superficielles ou souterraines, tel le remplissage des réservoirs de carburant, doit être effectuée sur une aire étanche formant cuvette de rétention ou dirigeant tout déversement accidentel vers une capacité de rétention et dont la vidange par gravité est physiquement impossible.

La capacité de rétention doit être au moins égale à la quantité susceptible d'être épanchée lors d'un incident.

Tout déversement accidentel dans les capacités de rétention doit aussitôt être récupéré et, soit recyclé, soit éliminé, en respectant les dispositions relatives au traitement des déchets.

##### *Rejets d'eaux*

L'exploitation n'est le siège d'aucun rejet d'eau résiduaire.



### III.2.3 : Epanchement de produits polluants

Pour les engins pour lesquels le remplissage des réservoirs en carburant ou en huiles est irréalisable sur une aire étanche, l'exploitant établit une consigne définissant la conduite à tenir pour éviter les incidents ou accidents pouvant être à l'origine d'une pollution, celle à tenir pour réparer en particulier les conséquences d'un épanchement de produits polluants. Il s'assure, autant que nécessaire, que cette consigne est connue de son personnel et est effectivement respectée.

Toute fuite sur un engin ou véhicule conditionne l'arrêt de celui-ci et la réparation immédiate qui s'impose.

### III.3 : Effets sur l'air

L'émission dans l'atmosphère de fumées, poussières susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des monuments et à la beauté des sites est interdite.

Les pistes sont arrosées en tant que de besoin pour lutter contre l'envol des poussières sans nuire à la sécurité des véhicules appelés à circuler au chantier et sur les pistes.

La vitesse des engins circulant dans le chantier, sur les pistes notamment, est au plus de 20 km/h.

### III.4 : Déchets

L'élimination des déchets industriels spéciaux respecte les orientations définies dans le plan régional d'élimination des déchets industriels spéciaux approuvé par arrêté préfectoral du 1er février 1996.

L'élimination des déchets industriels banals respecte les orientations définies dans le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés approuvé par arrêté préfectoral du 19 octobre 1999.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Les huiles usagées sont éliminées, conformément à l'arrêté et au décret du 21 novembre 1979 modifiés et à l'arrêté ministériel du 21 novembre 1989.

### III.5 : Bruits

III.5.1 : Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 susvisé sont applicables à l'établissement. Notamment, l'activité du chantier ne doit pas être à l'origine dans les locaux riverains habités ou occupés par des tiers ou au-delà d'une distance de 200 m par rapport aux limites autorisées d'une émergence sonore supérieure à 5 dB(A) pendant la période 7 h 30-17 h 30 des jours ouvrés. En particulier, elle n'engendre pas un niveau acoustique équivalent, mesuré en dB(A) suivant la norme S 31.010 supérieur à 49,5 dB(A) aux abords de l'habitation la plus proche, située route de Warluis à ALLONNE à 400 m au sud du site.

L'exploitant réalise périodiquement un contrôle des niveaux sonores engendrés par les activités de la carrière, au moins une fois par an. Il tient les résultats obtenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant deux ans.

III.5.2 : Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.....) gênants pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

---

III.6 : Ouvrages de télécommunications

Tous travaux en bordure ou sur le domaine public, tel l'aménagement de l'accès au site, font l'objet d'un contact préalable avec les services de FRANCE TELECOM – Centre de Beauvais – ZI Avelon Nord – B.P. 623 – 60026 – BEAUVAIS Cédex.

III.7 : Réseaux électriques et canalisation de gaz

Tous travaux en bordure ou sur le domaine public, tel l'aménagement de l'accès au site, font l'objet d'un contact préalable avec les services EDF-GDF – 4 rue Saint Germer – BP 30443 – 60004 – BEAUVAIS Cédex.

## TITRE IV – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

IV.1 : Extractions

Compte tenu des extractions déjà réalisées, le site peut être excavé sur une profondeur moyenne de 20 m par rapport au niveau d'origine des terrains. Les extractions sont conduites de façon à maintenir au dessus du toit de la nappe une couche inexploitée de 10 m d'épaisseur au moins. A cette fin, aucune extraction n'est réalisée sous la cote 70 m NGF.

Les matériaux de découverte, terres végétales et stériles sont conservés sur le site en vue de la remise en état des lieux.

#### IV.2 : Remise en état

La remise en état des lieux affectés par les travaux d'exploitation de la carrière doit être effectuée conformément aux engagements pris par la pétitionnaire, tels qu'ils figurent au dossier de demande susvisé. Elle est conduite de manière :

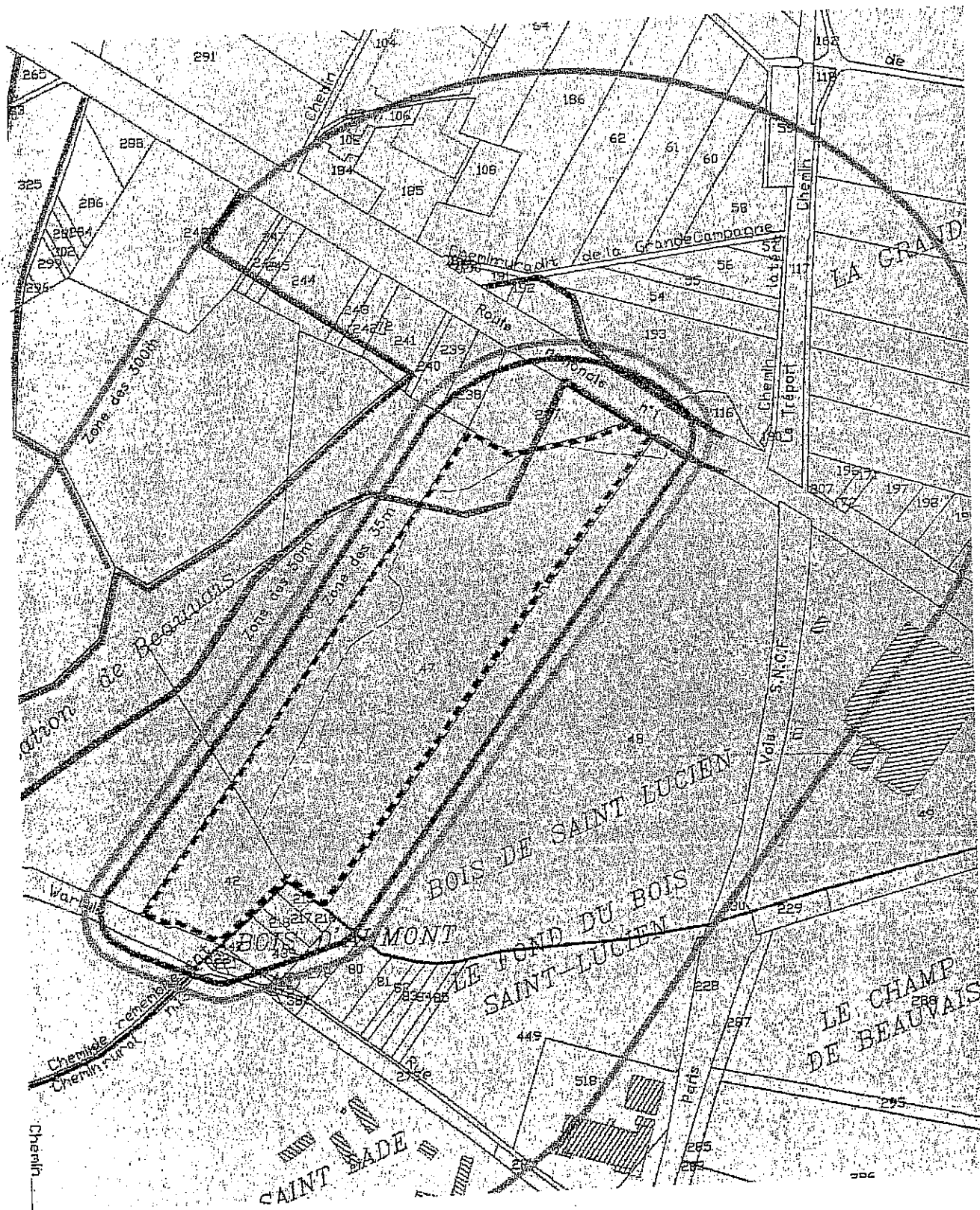
- à assurer la sécurité du site, pendant et après l'exploitation ;
- à créer deux plates-formes, l'une à la cote 80 m NGF, l'autre à la cote 90 m NGF ;
- à favoriser la réintégration du site de la carrière dans son environnement.

A cet effet, elle comprend en particulier les mesures suivantes :

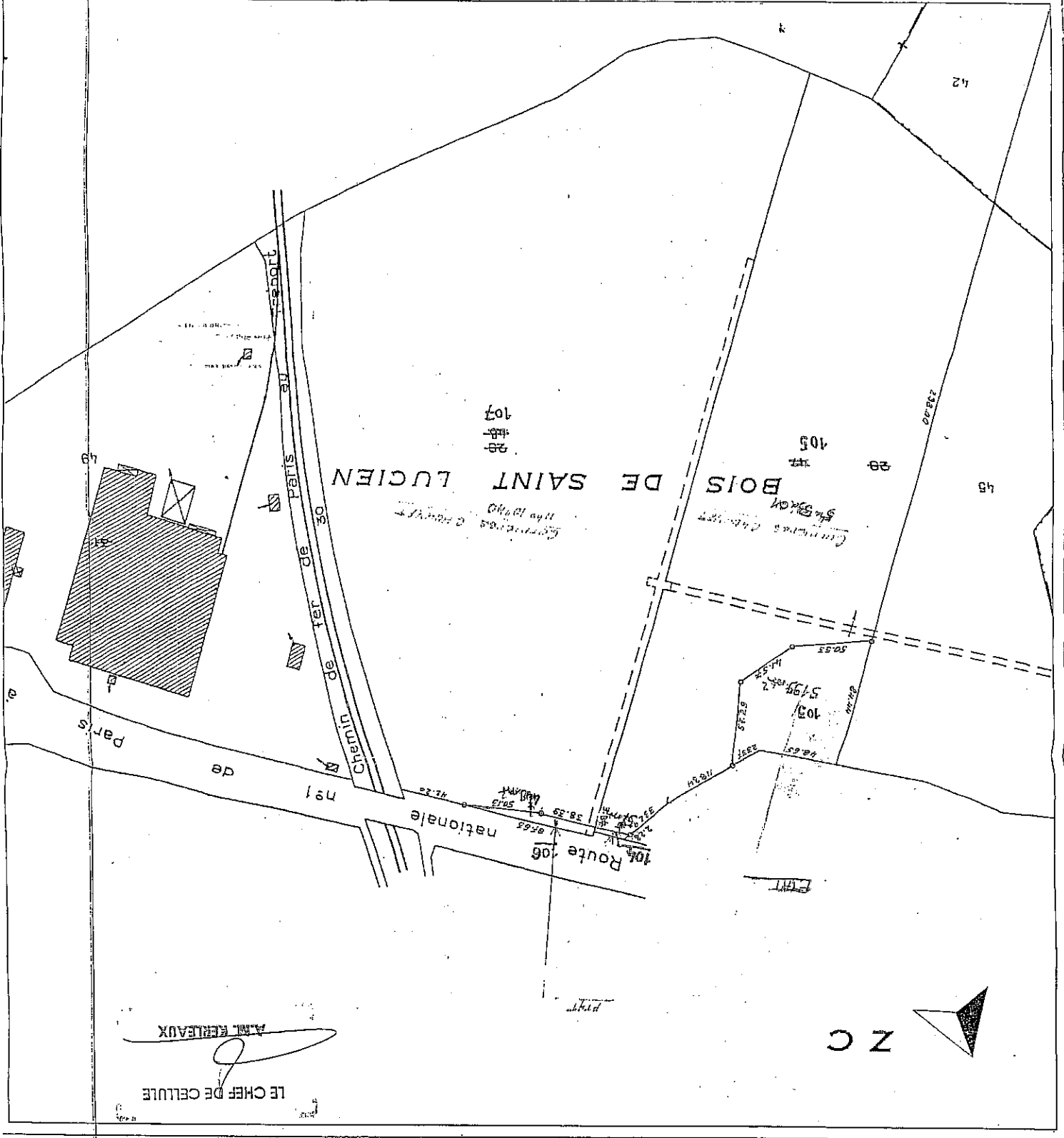
- la suppression des installations fixes liées à l'exploitation proprement dite ou des installations annexes ;
- le nettoyage de l'ensemble des terrains comprenant l'enlèvement de tous matériels, matériaux, déchets et détritiques divers ;
- le nivellement des abords des excavations à la cote du niveau avant exploitation ;
- la rectification des fronts de façon à éviter les entraînements de matériaux en cas de fortes pluies et la stagnation d'eau ;
- la reconstitution des sols, des banquettes et du fond de fouille, avec les matériaux de découverte complétés dans la limite de 630 000 m<sup>3</sup> par des apports de matériaux extérieurs de remblais constitués exclusivement de la fraction inerte de déblais de tranchées (assainissement, eau potable, électricité, téléphone...) ou de décapage de chantiers locaux de construction, de façon à favoriser la réimplantation et la croissance de la végétation ;
- le recouvrement des remblais à l'aide de la terre végétale réservée à cet effet ;
- le reboisement, en concertation avec la direction départementale de l'agriculture et de la forêt, des talus à l'aide d'essences locales (chênes pédonculés et sessiles, frênes, hêtres, merisiers...) ;
- l'entretien des espaces en cours de reboisement de façon à favoriser les essences de qualité supérieure.

Les dispositions prévues à cet effet à l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susvisé sont expressément applicables aux apports de remblais extérieurs, en particulier :

- tri préalable des matériaux afin de garantir la réception sur le site uniquement de matériaux indemnes de toute pollution ;
  - réception sur une aire aménagée à cet effet de façon à permettre le contrôle visuel des matériaux lors du déchargement des bennes les amenant ;
  - contrôle visuel des matériaux amenés, notamment à leur réception et lors de leur déchargement, par un opérateur désigné par l'exploitant ;
  - établissement des bordereaux et registres de suivi des matériaux réceptionnés ;
  - tenue d'un plan topographique localisant les zones de remblais.
-



Plan parcellaire



(1) Payer les mentions huilées. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan ramené par vote de mise à jour). Dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le planage.  
 (2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou architecte retraité du cadastre, etc...)  
 (3) Préciser les noms et qualités du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avocat représentant quelle de l'autorité exploitant)

Section : 0E01  
 Qualité du plan : N/A  
 Echelle d'origine : 1/2500  
 Echelle d'édition : 1/2500  
 Date de l'édition : 08-04-2004  
 Support magnétique :  
 Document d'arpentage dressé par M. SCP COMMERCELY (2) Agnez à : 3 rue Saligne 80500 MONTDIDIER  
 Date : 27 JUIN 2004  
 Signature :

**EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL INFORMATISÉ**  
**DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS**

**CERTIFICATION**  
 (Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)  
 Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires soussignés (3) a été établi (1) :  
 A - dressé par les intéressés qui ont fournis - au bureau - effectué sur le terrain.  
 B - en conformité d'un planage :  
 C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé le 27/07/04 par M. SCP Commercely-Agnez géomètre à 80.500. MONTDIDIER.  
 Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées au dos de la chemise 6463.  
 A \_\_\_\_\_ Le \_\_\_\_\_

Commune : ALLONNE (9)  
 Numéro d'ordre du document d'arpentage : 5210  
 Numéro d'ordre du registre de constatation des droits :  
 Cachet du service d'origine :